PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

GESTION D'UNE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

MESSAGE RELATIF AU NIVEAU D'ALERTE

Date : 14/08/2026

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET PROTECTION CIVILE

Préfecture des Yvelines
1, rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES

Téléphone : 01 39 49 78 00 (standard)

Objet : mise en œuvre des actions et mesures de lutte contre les pics de pollution atmosphériques

Référence : arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France.

Pièce(s) jointe(s) : décision du préfet de police de Paris n° 2026-037 du 13/08/2026 et recommandations sanitaires

AIRPARIF vient de nous informer de la persistance de **l'épisode de pollution à l'ozone** qui a débuté aujourd'hui, jeudi 13 août 2026. Le niveau d'information de 180 µg/m³ devrait être dépassé le **vendredi 14 août 2026** avec un niveau maximum compris entre **180 µg/m³ et 220 µg/m³**.
Le niveau d'alerte a été déclenché pour ce polluant du fait de la persistance du phénomène.

Evolution prévue de l'épisode de pollution pour le samedi 15 août 2026 : **STABILISATION.**

Compte tenu de la persistance de **l'épisode de pollution à l'ozone**, le Préfet de Police a décidé de mettre en place les mesures restrictives suivantes, de **5h30 à 22h00 le vendredi 14 août 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures :**

▶ **Concernant le trafic routier** :

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

▶ **Secteur industriel :**

- Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

▶ **Secteur agricole :**

- Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

▶ **Secteur résidentiel :**

- Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés ;
- La pratique du brûlage (suspension des dérogations) est interdite.

▶ **Secteur des transports :**

- Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Décision n° 2026-037

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8 et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4, R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026 ;

Vu les réunions en date du 13 août 2026 du comité constitué des membres techniques et du comité constitué des membres élus, prévus à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

DÉCIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 22h00 à partir du 14 août 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. La pratique du brûlage (suspension des dérogations) est interdite.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 août 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police,

Signé

Elise BAS

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*